



ACADÉMIE
DE RECHERCHE ET
D'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR

AVIS DE L'ARES

2015-11

Sur les Jurys extérieurs en vue d'amender le
décret « Paysage »

26 mai 2015

AVIS DE L'ARES

Jurys extérieurs pour amender le décret « Paysage » (article 131 § 2)

L'ARES a pu constater, en ce qui concerne les écoles supérieures des arts, les difficultés pédagogiques importantes provoquées, dans certains domaines, par l'obligation, reprise au 3^e alinéa du paragraphe 2 de l'article 131 du Décret dit « Paysage », d'un jury composé majoritairement de membres extérieurs en fin d'un 1^{er} cycle de transition.

Cette obligation est, par contre, totalement légitime et souhaitée en fin de 2^e cycle du type long, et donc en fin d'études.

L'ARES demande que seul le jury chargé de l'évaluation du cours artistique principal en fin d'études soit obligatoirement composé majoritairement de membres extérieurs à l'école supérieure des Arts.